

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

OBJET : Arrêté portant sur la réglementation sur le territoire des Îles et Lômes du Rhône.

Monsieur le MAIRE de la Commune de GRIGNY,

- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2211-1, L.2212-1 et suivants ;
- Vu le Code de l'environnement ;
- Vu le Code forestier ;
- Vu le Code rural ;
- Vu le Code de la route ;
- Vu le Code de la santé publique ;
- Vu le Code pénal ;
- Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'ouverture et à la fermeture de la chasse ;
- Vu les articles 3, 11, et 23 de la loi du 6 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux (consolidée en 2009) ;
- Vu la loi du 27 mai 1921 et les textes subséquents accordant à la Compagnie Nationale du Rhône la concession de l'aménagement du Rhône ;
- Vu le Code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;
- Vu Code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu le Règlement général de police de la navigation intérieure (décret n° 73-912 du 21 septembre 1973 et les textes qui l'ont modifié ;
- Vu l'arrêté n°95-1463 du 10 Mai 1995, portant constitution du SMIRIL ;

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer les activités et les agissements sur le territoire des Îles et Lômes du Rhône pour assurer la tranquillité et la sécurité des utilisateurs de ce territoire et préserver cet espace naturel sensible ;

Sur proposition de Madame la Présidente du SMIRIL auprès des Maires des communes concernées.

ARRÊTE

CHAPITRE 1 : Délimitation du territoire de Grigny sur lequel porte cet arrêté

ARTICLE 1 : Est réglementée par les dispositions du présent arrêté, la police administrative générale du territoire des Îles et Lômes du Rhône situé sur la commune de Grigny conformément à la zone figurant sur le plan joint en annexe 1.

CHAPITRE 2 : Sécurité publique

ARTICLE 2 : Il est interdit :

- de porter atteinte à la végétation et à la faune présentes en pratiquant des actions pouvant leur nuire ;
- d'allumer des feux au sol, en tout point du territoire (sont autorisés les feux dans les barbecues portatifs uniquement sur les zones de parking et certaines plages de galets localisées, avec une utilisation de charbon de bois – sans ramassage de bois en forêt). Les zones autorisées font l'objet d'une signalétique et figurent sur le plan en annexe 2 de ce présent arrêté ;

- d'organiser des manifestations sportives ou culturelles sans avoir reçu l'autorisation de la mairie, de la CNR et du SMIRIL, et sans suivre les consignes données concernant le balisage et les lieux de passage. Les manifestations organisées par les services municipaux sont exemptées de cette autorisation ; les services municipaux communiqueront régulièrement au SMIRIL le planning des manifestations municipales.
- de circuler avec un véhicule à moteur sur l'ensemble du territoire – les zones d'interdiction étant notamment matérialisées par la présence de barrières, panneaux B7b, dispositifs anti-franchissement, lisses ;
- de stationner en dehors des lieux prévus à cet effet. Cette interdiction de stationner et de circuler ne concerne pas les véhicules de sécurité, d'urgence et de secours et les véhicules de service (CNR, VNF, commune, SMIRIL ou toutes autres structures ou associations autorisées préalablement) dans le cadre de leurs missions au profit du territoire.

CHAPITRE 3 : Salubrité publique

ARTICLE 3 : Il est interdit :

- d'effectuer des dépôts sauvages ;
- de laisser des déchets sur les lieux de pique-nique ;
- de porter atteinte aux mobiliers ou aménagements mis à disposition de tous ;
- de camper, bivouaquer, utiliser cet espace comme lieu de vie ;
- de consommer de l'alcool amenant à générer des troubles à l'ordre public, sur les zones de parking à partir de 19 heures. En cas d'ivresse publique et manifeste, les éléments amenant à ce comportement seront confisqués expressément.

CHAPITRE 4 : Tranquillité publique

ARTICLE 4 : Il est interdit :

- de créer des nuisances sonores, bruits gênants par leur intensité ou leur durée, portant atteinte aux autres utilisateurs du territoire et pouvant avoir des répercussions vis-à-vis de la faune. Des dérogations pourront être accordées par la commune en liaison avec la CNR et le SMIRIL, afin de faciliter le déroulement de manifestations autorisées dans des conditions de lieux et de temps ;
- de laisser divaguer les chiens, même muselés. Les chiens doivent être maintenus sous le contrôle de leur maître. Ils doivent impérativement être tenus en laisse en tous lieux et circonstances pouvant présenter un caractère dangereux pour les autres utilisateurs du territoire (les chiens en action de chasse ne sont pas soumis à la tenue en laisse, mais restent sous le contrôle de leur maître).

CHAPITRE 5 : Moralité publique

ARTICLE 5 : Il est interdit de se promener en tenue indécente, de s'exhiber, de pratiquer tout acte de nature à heurter les bonnes mœurs.

CHAPITRE 6 : Activités réglementées, dérogations

ARTICLE 6 : La pratique de la chasse est réglementée par arrêté préfectoral relatif à l'ouverture et à la fermeture de la chasse sur le département du Rhône. Chaque association de chasse doit intervenir conformément aux dispositions définies dans le plan de gestion cynégétique validé par la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage et par le Préfet de Région.

CHAPITRE 7 : Applications

ARTICLE 7 : Les usagers sont tenus de se conformer, en toutes circonstances, aux instructions et aux injonctions des agents de la police municipale, des gardes champêtres, des forces de l'ordre, des agents de l'Office national des forêts, des agents du Service de la navigation ou de toute autre structure chargée de la surveillance du territoire, ayant pour objet l'application du présent arrêté selon le respect des lois et règlements.

ARTICLE 8 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront sanctionnées, selon leur qualification, par application des sanctions prévues pour les contraventions par le Code général des collectivités territoriales, par le Code de l'environnement, par le Code forestier, par le Code rural, par le Code de la route, par le Code de la santé publique, par le Code pénal, par le Code du domaine public fluvial pouvant donner lieu à la procédure de l'amende forfaitaire dans le respect des textes afférents en vigueur, et transmises aux tribunaux compétents.

ARTICLE 9 : Tout recours contre le présent arrêté devra être introduit dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du tribunal administratif de Lyon, seul compétent en la matière.

ARTICLE 10 : Le Maire, les forces de police municipale, les gardes champêtres, le commissariat de Givors, l'Ingénieur en chef du Service de la navigation, et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié. Il fera l'objet d'un affichage apposé par le SMIRIL à chaque entrée du territoire des Iles et Lônes du Rhône.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté annule et remplace tout arrêté antérieur portant sur la réglementation sur le territoire des Iles et Lônes du Rhône.

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commissaire de Police, COMMISSARIAT de POLICE de GIVORS, rue Pierre Sépard - 69700 GIVORS ;
 - Messieurs les Gardiens de la Police Municipale de GRIGNY ;
 - Monsieur l'Ingénieur en chef du Service de la navigation, 2 rue de la Quarantaine – 69321 LYON cedex 05 ;
 - SMIRIL, 17 rue Adrien Dutartre – 69520 GRIGNY.
- chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

GRIGNY, le 20 décembre 2012
René BALME,
Maire.

Voie de recours


Le présent arrêté peut faire l'objet:

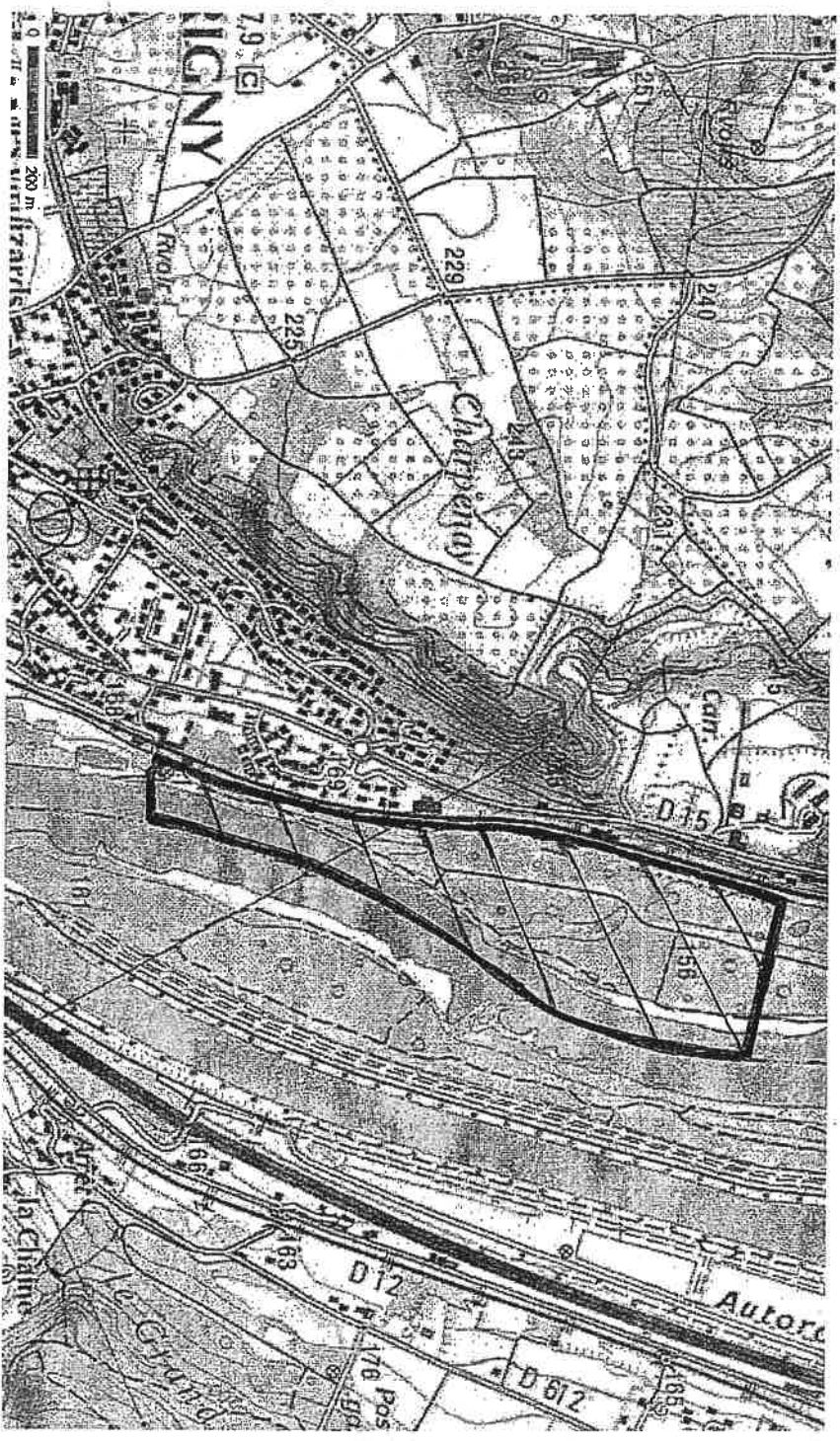
- D'un recours devant le tribunal administratif de LYON, dans un délai de deux mois à compter de sa notification
- Dans ce même délai, d'un recours gracieux devant le maire de la commune.



Pour le Maire Empêché
une adjointe
Angèle MASALA

ANNEXE 1

 délimitation du territoire de Grigny sur lequel porte l'arrêté



ANNEXE 2

